

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en interprétation et en exécution du jugement 2207, formé par M. O. T. le 14 juin 2005, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) datée du 28 septembre, la réplique du requérant du 30 décembre 2005 et la duplique de la FAO du 6 avril 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 2207 prononcé le 3 février 2003, le Tribunal de céans, après avoir annulé la décision du 17 septembre 2001 par laquelle la FAO avait confirmé la décision du 20 avril 2000 mettant fin à l'engagement du requérant, a condamné l'Organisation à verser à celui-ci «une indemnité correspondant aux traitements, allocations et autres indemnités qui lui auraient été dus jusqu'à la fin du mois de mai 2003», mois au cours duquel il aurait été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

2. Estimant que l'indemnité allouée par le Tribunal aurait dû être calculée sur la base de l'ajustement de poste applicable à l'Angola — puisque, selon lui, il avait été décidé au printemps 2000 de le transférer dans ce pays — et non sur la base de l'ajustement de poste applicable au Kenya — son lieu d'affectation au moment des faits —, et estimant également que ladite indemnité aurait dû être calculée sans déduction de l'indemnité de licenciement qu'il avait déjà perçue, le requérant a saisi le Comité de recours de l'Organisation.

Dans le rapport qu'il a transmis au Directeur général de la FAO le 8 novembre 2004, ce comité, après avoir pris soin de rappeler que la jurisprudence du Tribunal de céans (voir les jugements 1978 et 1887) «n'exclut pas a priori la possibilité d'introduire un recours interne en vue d'assurer l'exécution d'un jugement du Tribunal», a conclu que «[l]a base de calcul de l'indemnité, en particulier des traitements et autres allocations, ne peut être l'Angola» et a recommandé à l'unanimité que le recours concernant le droit à l'indemnité de licenciement soit examiné par le Tribunal administratif de l'OIT.

Par une lettre en date du 30 mars 2005, que le requérant identifie comme étant la décision contestée, le Directeur général a rejeté le recours interne.

3. Le requérant demande au Tribunal de céans d'ordonner à la FAO de :

- «— calculer l'indemnité fixée par le Tribunal [dans son jugement 2207] avec l'ajustement de poste de l'Angola,
- de verser l'indemnité ainsi calculée sans autre déduction que celle des montants déjà payés en exécution du jugement [susmentionné]».

*Sur le calcul de l'indemnité allouée par le Tribunal*

4. Le requérant soutient que, puisque la défenderesse avait décidé de le transférer en Angola, elle aurait dû calculer l'indemnité allouée par le Tribunal sur la base de l'ajustement de poste correspondant. Le Tribunal ne partage pas cet avis, mais il est d'accord avec le Comité de recours qui a retenu que, dès lors qu'aucune offre formelle n'avait été faite au requérant concernant un poste en Angola et qu'aucune référence n'avait été faite à l'offre concernant un tel poste dans le jugement 2207, le calcul de l'indemnité en question ne pouvait être effectué «en fonction d'un poste en Angola».

*Sur la déduction de l'indemnité de licenciement*

5. Le requérant estime injustifiées les déductions opérées par la défenderesse sur l'indemnité allouée par le Tribunal. Il soutient que, ce dernier ayant considéré sa réintégration inopportune compte tenu de son âge, il avait ordonné le paiement d'une indemnité dont il a indiqué le mode de calcul, sans faire référence à une quelconque déduction. La défenderesse n'aurait donc pas dû, selon lui, déduire l'indemnité de licenciement de la somme due.

Il fait en outre observer que, même sans déduction, l'indemnité allouée ne compense pas son manque à gagner car elle est égale à ce qui lui aurait été dû jusqu'à la fin du mois de mai 2003 alors que ce n'est que deux ans plus tard, soit fin mai 2005, qu'il aurait atteint l'âge de la retraite obligatoire (soixante deux ans selon le paragraphe 301.9.5 du Manuel de la FAO).

6. S'agissant de l'âge de la retraite du requérant, le Tribunal s'est déjà prononcé dans le jugement 2207. Il n'est donc pas question de revenir sur sa décision concernant ce point, à savoir que le mois de mai 2003 était le «mois au cours duquel [le requérant] aurait été admis à faire valoir ses droits à la retraite».

Pour le reste, le Tribunal ne peut suivre le requérant dans son argumentation. En effet, dans le jugement 2207, il avait annulé la décision attaquée et ordonné, à défaut de la réintégration qui s'avérait inopportune, le paiement d'une indemnité équivalant aux traitements, allocations et autres indemnités qui auraient été dus jusqu'à la fin du mois de mai 2003.

Dès lors, ce dernier ne peut percevoir ladite indemnité et conserver les sommes versées au titre d'un licenciement annulé par décision du Tribunal. Il résulte de ce qui précède que le recours en interprétation et en exécution du jugement 2207 doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 17 mai 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2006.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet